

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° CL111

présenté par
Mme Louis, rapporteure
à l'amendement n° CL|77 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS B

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« constitue un abus sexuel »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne semble pas judicieux d'ajouter la notion d'abus sexuel au droit en vigueur, celui-ci comptant déjà celles de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle. La multiplication des termes ayant une signification différente, mais voisine, amène plus de difficultés que de solutions.

Parce que mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde , le présent sous-amendement vise à prévenir la confusion.